Informations de base

2000/2069(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Pêche et aquaculture: application du régime communautaire de 1996 à 1998 (règlement (CEE) n° 3760/92). Rapport **Subject** 3.15 Politique de la pêche 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (UEN)	23/03/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	CORRIE John Alexander (PPE-DE)	04/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0015	Résumé
13/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

06/11/2000	Vote en commission		Résumé
06/11/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0333/2000	
16/01/2001	Débat en plénière		
17/01/2001	Décision du Parlement	T5-0024/2001	Résumé
17/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2069(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/12452

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0333/2000 JO C 228 13.08.2001, p. 0004	06/11/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0024/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0081-0160	17/01/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0015	24/01/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0418	18/03/2001	

Pêche et aquaculture: application du régime communautaire de 1996 à 1998 (règlement (CEE) n° 3760/92). Rapport

2000/2069(COS) - 24/01/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission sur l'application du régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture en 1996-1998.
CONTENU: en vertu du règlement 3760/92/CE, le présent rapport établit le bilan des mesures adoptées et présente les évolutions observées dans la politique commune de la pêche pendant les années 1996-1998. Dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources, les principales réalisations de la période 1996-1998 sont, entre autres, l'instauration d'un mécanisme d'assouplissement de la gestion annuelle des quotas, l'adoption

de nouveaux TAC en mer du Nord pour les espèces non réglementées, l'adoption de nouveaux TAC dans les eaux internationales réglementées par des organisations régionales (sébaste, hareng atlanto-scandien, thon rouge, espadon), l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil concernant les mesures techniques, la rénovation du CSTEP (comité scientifique, technique et économique de la pêche) et le lancement d'un mécanisme de dialogue sur la gestion de certaines pêcheries. Dans d'autres domaines, la Commission estime que des progrès plus importants auraient dû être réalisés, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre des accords sur la gestion de l'effort de pêche et le respect des règles relatives aux tailles minimales des captures débarquées pour certaines espèces, notamment en Méditerranée. Des progrès ont également été enregistrés dans le domaine de la politique structurelle et de la coopération internationale. En dernier lieu, le régime communautaire de contrôle et d'application de la réglementation a été renforcé, notamment par l'introduction progressive d'un système de surveillance des navires de pêche (VMS). La Commission indique que pendant la période 1999-2001, elle continuera à gérer et à consolider les instruments existants de la PCP. De plus, le débat sur la PCP après l'an 2002 constitue l'occasion de réfléchir à la façon de relever les prochains défis auwquels sera confrontée la PCP dans les années à venir ainsi qu'à la poursuite des priorités stratégiques, à savoir: une meilleure cohérence entre les différents objectifs de la PCP; une prise en compte de la dimension économique de la gestion de la pêche; une meilleure intégration des politiques de l'environnement et de la pêche; l'amélioration des instruments de gestion; un processus décisionnel plus fiable et le maintien de la dimension extérieure de la PCP. La Commission estime que la PCP après 2002 devrait: - garantir la cohérence nécessaire entre les différents objectifs; - disposer d'un régime de gestion solide et complet; - être capable d'intégrer et d'anticiper les considérations et préoccupations de nature environnementale; - impliquer les parties prenantes aux processus de gestion des pêches et assurer la transparence, en conformité avec les exigences du traité; - encourager le développement d'une industrie de la pêche efficace et compétitive en Europe. La Commission préparera son rapport de 2002 à la lumière deces cinq recommandations.

Pêche et aquaculture: application du régime communautaire de 1996 à 1998 (règlement (CEE) n° 3760/92). Rapport

2000/2069(COS) - 17/01/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Pat the Cope GALLAGHER (UEN, IRL) sur l'application du régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture en 1996-1998, le Parlement européen appuie la position de sa commission au fond sur ce dossier (se reporter au résumé précédent). Toutefois, le Parlement a également insisté sur un certain nombre de points techniques visant à renforcer les mesures de conservation de la pêche. Outre l'augmentation des maillages, la plénière réclame l'utilisation de grillages à mailles carrées pour les juvéniles de certaines espèces ainsi qu'une nouvelle réglementation pour la taille de certains engins ainsi que la définition de zones d'interdiction saisonnières de pêche. Le Parlement demande en outre l'harmonisation des mesures techniques pour tous les pays méditerranéens et la mise en place d'un système de gestion de l'effort de pêche dans cette zone. Il propose en particulier qu'à partir de 2002, le critère de la puissance motrice des bateaux de pêche ne soit plus utilisé pour calculer la capacité de la flotte et recommande un calcul pondéré de la capacité de la flotte pour chaque État membre, tenant compte des différents segments de bateaux et de leur tonnage. En matière de contrôle, le Parlement exige la mise en oeuvre stricte du système de contrôle communautaire aux navires des pays tiers exerçant leurs activités dans les eaux de l'Union ainsi qu'aux produits déchargés par ces navires dans les ports communautaires (notamment aux navires battant pavillon de complaisance et exerçant leurs activités dans les eaux communautaires). De la même manière, le Parlement exige que l'on se fonde sur des avis scientifiques et non discriminatoires lors de l'établissement de zones d'interdiction saisonnière de pêche et que l'on respecte strictement le principe de protection des populations tributaires de la pêche dans certaines zones. Enfin, la plénière insiste sur la spécificité des femmes dans le secteur de la pêche et demande qu'une priorité particulière leur soit accordée après 2002.